

Québec, le 13 avril 2010

Objet : Fin de la période déterminée d'une société
déterminée
N/Réf. : 10-008620-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande du ***** dans laquelle vous nous demandez de nous prononcer sur la fin de la période déterminée de ***** , une société déterminée au sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI].

Selon les informations que vous avez obtenues de ***** d'Investissement Québec, le 5 septembre 2003 est la date d'entrée en vigueur de la toute première attestation certifiant que la société déterminée ***** réalise ou peut réaliser au cours de la première année d'exploitation où elle exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un site désigné quelconque. Cette date du 5 septembre 2003 correspond à la date de signature du bail dans le centre de la nouvelle économie à *****.

Or, ***** a rajouté que la détermination de la fin de la période déterminée relève de la compétence de Revenu Québec.

Au regard de la situation factuelle que vous nous soumettez et selon les dispositions de la LI, la période déterminée de la société déterminée ***** se terminera le dernier jour de la période de 10 ans qui débute le 5 septembre 2003. Par conséquent, la fin de la période déterminée sera le 5 septembre 2013.

Il peut survenir des événements qui entraînent une fin prématurée de la période déterminée. Par exemple, si ***** cesse avant le 5 septembre 2013 d'être une société déterminée à l'égard du site désigné, la période déterminée se terminera en date du jour qui précède celui où elle cesse de l'être. Cela pourrait être le cas, par exemple, si ***** fait l'objet d'une acquisition de contrôle avant le 5 septembre 2013 et que cette acquisition entraîne la perte de son statut de société déterminée.

- 2 -

Par ailleurs, vous nous soumettez que ***** a été constituée avant le 5 septembre 2003, soit le *****. Vous vous demandez donc si cet élément factuel peut emporter des conséquences sur la période déterminée de cette société. Nous sommes d'avis que cet élément factuel n'emporte pas de conséquences sur la fin de la période déterminée.

Il convient de noter qu'il pourrait survenir des situations où, malgré la date d'entrée en vigueur établie par Investissement Québec, une nouvelle date d'entrée en vigueur puisse être déterminée par Revenu Québec. Cela pourrait être le cas, selon les dispositions du septième alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, lorsqu'une société est membre d'un groupe de sociétés associées dans sa première année d'imposition où elle exploite ou peut exploiter son entreprise dans un site désigné. Les dispositions de cet alinéa se lisent comme suit :

Pour l'application de la définition de l'expression «période déterminée» prévue au premier alinéa à une société qui est membre d'un groupe associé dans sa première année d'imposition où elle exploite ou peut exploiter son entreprise dans un site désigné donné, la date d'entrée en vigueur de l'attestation qui a été délivrée à la société pour sa première année d'imposition où elle exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un site désigné quelconque à laquelle réfère le sous-paragraphe i du paragraphe a de cette définition est réputée correspondre à la première en date de l'ensemble de celles dont chacune est la date d'entrée en vigueur de l'attestation qui a été délivrée à un membre de ce groupe associé pour sa première année d'imposition où il exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un tel site.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises